

BAR LE DUC, le **19 MAI 2022**

NOTE

à l'attention des Préfètes de la Haute-Marne et de la Meuse

Service Environnement et Forêt – DDT52

Service Environnement – DDT 55

Affaire suivie par : de Miscault Godefroy

Eric BACHELEZ

Tel : 03 25 30 69 64

03 29 79 92 76

godefroy.de-miscault@haute-marne.gouv.fr

eric.bachelez@meuse.gouv.fr

Objet : Arrêté inter-préfectoral de déprescription concernant la révision du Plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Ornel

Pj : - compte-rendu de la réunion du 18 janvier
- fiche action n°6.2 du PAPI

Le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de l'Ornel a été approuvé le 10 août 2005. Il couvre l'intégralité du bassin de l'Ornel sur les départements de la Haute-Marne (communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée et Chancenay) et de la Meuse (communes de Sommelone, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains). Des difficultés de mise en œuvre du PPRI apparaissent dès 2007 et amènent à la prescription de sa révision le 4 septembre 2012 par un arrêté inter-préfectoral.

Porté par les services de la DDT de la Haute-Marne depuis 10 ans et actuellement au stade de la concertation, le projet de révision a subi de nombreux contretemps qui ont impacté sa solidité juridique (dépassement du délai maximum autorisée par la loi notamment) et de fait sa mise en application une fois le PPRI approuvé.

De plus, par courrier en date du 17 juillet, la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier (CASDDB) a demandé la mise en pause de la procédure de révision le temps de la réalisation d'une étude menée dans le cadre du PAPI et correspondant à l'action n°6.2 - investigations complémentaires sur le comportement hydraulique de l'Ornel et du ruisseau Charles-Quint (voir fiche action en pièce jointe).

Le 18 janvier 2022, une réunion sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier s'est tenue avec l'EPTB Seine Grands Lacs, le SMBMA, la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise (CASDDB) et les différentes communes comprises dans le périmètre du PPRI. Lors de cette réunion (voir compte-rendu en pièce jointe), il a été acté une dé-prescription de l'actuelle révision et le lancement d'une nouvelle étude qui aboutira à une nouvelle révision. Cette dé-prescription est devenue nécessaire compte-tenu de la fragilité juridique du document et des évolutions réglementaires, mais aussi d'un point de vue technique.

Suite à cette réunion, un porter à connaissance (PàC) a été transmis aux différentes communes et partenaires afin de les informer officiellement de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau

issu de la révision afin que celui-ci soit pris en compte en attendant une nouvelle révision du PPRi. Par ailleurs, l'actuel PPRi reste en vigueur.

Au courant de l'année 2022, une nouvelle étude sera lancée puis une nouvelle révision, conformément à la doctrine prônée par le ministère. Celle-ci prendra notamment en compte les dernières évolutions réglementaires comme la vitesse d'écoulement lors de l'épisode de crue dans la définition des différents aléas mais également l'échelle de lecture des zonages facilitant par la même l'application du règlement dans l'application du droit des sols.

Aussi, il est proposé à votre signature un arrêté de dé-prescription de la révision du PPRi de la vallée de l'Ornel.

DDT52 - Le Chef de Service,

Hadrien MAURIAC

DDT55 - La Cheffe de Service,



Stéphanie MATHIS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Chaumont, le 15/03/2022

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : de Miscault Godefroy
tél : 03 25 30 69 64
godefroy.de-miscault@haute-marne.gouv.fr

Objet : Compte-rendu de la réunion du 18 janvier concernant la révision du PPRi de la vallée de l'Ornel

PI : liste des présents
diapositives de la présentation

Mr le Sous-Préfet introduit la réunion en rappelant son objet : la révision du PPRi de la vallée de l'Ornel prescrit en 2012 ainsi que les problèmes de délais qui s'y rattachent. Il évoque également le courrier émis par la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise en date du 17 juillet 2021.

S'ensuit la présentation des diapositives par Mr de Miscault afin de rappeler la situation existante (en annexe de ce compte-rendu).

Un focus est réalisé sur l'action 6.2 « Investigations complémentaires sur le comportement hydraulique de l'Ornel et du ruisseau Charles-Quint » du Papi Marne-Vallage-Perthois, action citée dans le courrier de la communauté d'agglomération.

Mr Reigner, de l'EPTB Seine Grands Lacs, rappelle que l'Agglomération de Saint-Dizier a été classée en Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI) en 2012 par le Préfet Coordonnateur de Bassin Seine-Normandie. En déclinaison du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie approuvé en 2015, une stratégie locale au droit du TRI de l'Agglomération de Saint-Dizier a été élaborée et co-construite avec les acteurs locaux. La stratégie a été approuvée par arrêté inter-préfectoral en 2016. Parmi les mesures prioritaires visées dans cette stratégie, la recherche de solutions envisageables pour aboutir à la conception d'une zone de ralentissement dynamique des crues sur le bassin de l'Ornel a été identifiée. Pour mener à bien les mesures prioritaires, le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Marne-Vallage-Perthois a été élaboré et co-construit avec les acteurs locaux. Le PAPI a été approuvé par le Comité Plan Seine en 2019. Parmi les actions et issu d'un consensus local, l'EPTB Seine Grands Lacs a été désigné porteur du projet de l'action 6.2. La réalisation de cette action nécessite que l'attribution parcellaire soit effective pour échanger autour de solutions envisageables avec les propriétaires concernés. Un remembrement est en cours dans la commune de Sommelonne depuis plusieurs années, sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de la Meuse. Principale difficulté rencontrée, la procédure de remembrement ne prend pas en compte le projet prévu pour la réalisation de l'action 6.2.

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Hugueny
CS 92087
52903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Mr Eliot, 1^{er} adjoint à la mairie de Sommellonne précise que l'attribution parcellaire sera très probablement effective fin 2023.

Mr Mauriac, de la DDT de la Haute-Marne, demande si cela revient à dire que l'action est bloquée en phase 3. La phase 1 correspondant au diagnostic initial, la phase 2 à l'étude d'impact de la zone de référence de Saint-Dizier et la phase 3 à la concertation autour des solutions envisageables.

Mr Lalevée, Directeur du SMBMA, répond qu'il existe déjà des modélisations hydrauliques du cours d'eau et que les études de l'action 6.2 sont une remise à jour des études existantes.

Mr Mauriac reprend les éléments apportés pour conclure que l'action est bien bloquée dans sa dernière phase. Il rappelle que la législation a évolué notamment avec le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 au niveau des systèmes d'endiguement et de la prise en compte de leurs défaillances.

Mr Eliot, fait part du fait que l'Ornel subit des apports d'eau notamment des Etangs Franchot.

Mr le Sous-Préfet revient sur la fin du remembrement et demande la nécessité d'intégrer l'action comme études complémentaires pour la procédure de révision du PPRI.

Mr Mauriac rappelle que la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise souhaite que cette étude soit intégrée à la procédure de révision du PPRI.

Mr Lalevée, rappelle que les différentes modélisations réalisées (celle issue de l'étude portée par le SIAH Marne Perthois entre 2012 et 2014, et celle pour la révision du PPRI) ne fonctionnent pas de la même façon. Il faudra donc voir s'il est possible de les relier.

Mr Mauriac complète en disant qu'il faudra refaire un diagnostic pour avancer.

Mr le Maire de Bettancourt fait remarquer que lors des crues de juillet 2021, certains dispositifs de réserve n'ont pas servi. Il prend pour exemple l'hypermaché Cora qui a résolu ses problèmes en redimensionnant ses réseaux ou encore les bassins de rétention de la RN4 qui ne jouent actuellement pas leurs rôles.

Mr Lalevée rappelle que les crues estivales et hivernales sont différentes ; les modélisations qui en découlent le sont également.

Mr Marin, Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, propose que la procédure de révision du PPRI tienne compte du projet de zone de ralentissement dynamique des crues.

Mr Lalevée rappelle que les études peuvent être concomitantes et complémentaires. Il est également d'accord pour dire que tant que le remembrement de Sommellonne n'est pas terminé, il n'est pas possible de se projeter pour la Zone de Ralentissement Dynamique des Crues à court terme. En effet, un temps de concertation important sera nécessaire avec le milieu agricole. L'étude initiale étant réalisée au stade avant-projet puisque c'était une étude de faisabilité technico-économique, il conviendra donc de recruter un maître d'œuvre pour développer le projet au stade définitif.

Mr Mauriac précise que si le remembrement se termine dans plusieurs années, il faudra de toute façon refaire des études. Il rappelle également que continuer la procédure de révision actuelle constitue une fragilité juridique importante. Il propose donc l'arrêt de la révision actuelle et le lancement d'une nouvelle procédure. En attendant l'approbation d'un nouveau PPRI, c'est celui approuvé le 10 août 2005

qui continue de s'appliquer. En parallèle de l'arrêt de la procédure de révision, un porter à connaissance (PàC) sera réalisé afin de garder la connaissance issue des études déjà réalisées et de faire connaître l'aléa. Il rappelle enfin que la transmission de ce PàC donne responsabilité aux communes de prendre en compte l'aléa.

Mr Lalevée, demande quels sont les délais notamment par rapport aux différentes études.

Mr le Sous-Préfet rappelle que si on lance une nouvelle procédure on repart avec un délai de 3 ans avec une prorogation possible de 18 mois.

Mr Marin acte le fait qu'on arrête la procédure de révision et que l'on débute ensuite une nouvelle procédure. Dans l'intervalle, le PàC fera porter la responsabilité de la prise en compte de l'aléa sur les communes.

Mr le Sous-Préfet précise que la responsabilité n'incombe que sur les communes concernées par le PàC. Il demande à ce que la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, ainsi que les différentes communes concernées soient mises au courant des évolutions présentées lors de la réunion en insistant sur la fragilité juridique qui existerait si la procédure actuelle allait à son terme.

M. Lalevée rappelle que la Communauté de Communes des Portes de Meuse est également concernée par ce PàC.

Le Sous-Préfet

Hervé GERIN

1980-1981

1981-1982